



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°1 réunions des 09 et 31 août 2022.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, SAINDOU Ahamada-HAMOUZA BACAR Anzizi- MOHAMED Djanfar.

Assiste : Mme Chafika MATROUKOU – Responsable Compétitions Football Entreprise.

Absents Excusés : Chamssidine MOUSSOULOYOU, AHMED Ankili - ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, FADHUL Ishaka.

Ordre du jour:

- Examen et traitement des litiges.

Examen et traitement des litiges

Affaire 1 : A. MLEZI MAORE vs AS EMCA du 29/07/2022 8^{ème} journée Régional 1

La commission

Pris connaissance de la réserve formulée par le club de l'AS EMCA par courriel le lundi 01/08/2022 pour la dire recevable en la forme (art 186.1 RGX).

Réserve « *Je soussigné NICOLAS Ida Botsy, capitaine du club AS EMCA formule une réserve contre Mlezie pour le motif, participation des joueurs double licence : ISHAKA Ibrahima lic 2546562492- MOHAMED Rachid lic 1515613167-MOUHAMED Abdou lic 2546842874* ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGX que :

Après vérification, Il ressort que les joueurs cités de A MLEZIE MAORE sont bien 'double licence'.

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre III. De l'article 10 du règlement Football Entreprise de la Ligue Mahoraise de Football.

Dit que le club de Mlezie Maore a enfreint le RI 2022 de la Ligue Mahoraise en faisant participer à la rencontre trois joueurs 'double licence'.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour A. MLEZI MAORE et attribue le gain à l'AS EMCA.**
 - **A. MLEZI MAORE : -1 pt et 0 but**
 - **AS EMCA : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de A. MLEZI MAORE le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de l'AS EMCA.**



ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 du RI 2022 de la LMF.

1-Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFD
<i>AM APC de Bandraboua vs Mairie Dzaoudzi-Labattoir 1^{ère} journée du 03/06/2022 Régional 2</i>	<i>L'équipe de AM APC de Bandraboua ne s'est pas présentée sur le terrain.</i>	<i>Match perdu par forfait par l'équipe AM APC de Bandraboua au profit de Mairie Dzaoudzi-Labattoir. Amende de 500€ à AM APC Bandraboua pour le forfait de son équipe.</i>
<i>AS Cuisibains vs ASP Maison d'Arrêt 6^{ème} journée du 15/07/2022 Régional 1</i>	<i>L'équipe de Maison d'Arrêt ne s'est pas présentée sur le terrain.</i>	<i>Match perdu par forfait par l'équipe ASP Maison d'Arrêt au profit de AS Cuisibains. Amende de 500€ à ASP Maison d'Arrêt pour le forfait de son équipe.</i>
<i>Mairie Dzaoudzi vs Mairie de Dombéni 5^{ème} journée du 08/07/2022 Régional 2</i>	<i>L'équipe de Mairie de Dombéni ne s'est pas présentée sur le terrain.</i>	<i>Match perdu par forfait par l'équipe Mairie de Dombéni au profit de Mairie Dzaoudzi-Labattoir. Amende de 500€ à Mairie de Dombéni pour le forfait de son équipe.</i>



Match	Motif	Décision de la CRFD
<i>Mairie Dzaoudzi-Labattoir Vs AM APC de Bandraboua 10^{ème} journée du 19/08/2022 Régional 2</i>	L'équipe de AM APC de Bandraboua ne s'est pas présentée sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par l'équipe de AM APC de Bandraboua au profit de Mairie Dzaoudzi-Labattoir. Amende de 500€ à AM APC de Bandraboua pour le forfait de son équipe.</i>
<i>AS Police vs ASC EDM 11^{ème} journée du 26/08/2022 Régional 2</i>	L'équipe de ASC EDM ne s'est pas présentée sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par l'équipe de ASC EDM au profit de Mairie AS Police. Amende de 500€ à l'ASC EDM pour le forfait de son équipe.</i>
<i>ASCG Sodifram vs ASP Maison d'Arrêt 2^{ème} journée du 10/6/2022 Régional 1</i>	L'équipe de ASP Maison d'Arrêt ne s'est pas présentée sur le terrain	<i>Match perdu par forfait par l'équipe de ASP Maison d'Arrêt au profit de ASCG Sodifram. Amende de 500€ à ASP Maison d'Arrêt pour le forfait de son équipe.</i>

Affaire : AS TOTO MAHO vs ASS MAIRIE DE DEMBENI 8^{ème} journée du 29/07/2022 Régional 2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre,

« **Le match ne s'est pas joué. Car terrain non tracé, équipe locale n'était pas complété (5 joueurs).**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que l'arbitre explique dans son rapport que le terrain n'était pas tracé par l'équipe recevant.

Dit que le club de AS TOTO MAHO doit tirer les conséquences sur le non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'AS TOTO MAHO et donne le gain à MAIRIE DE DEMBENI.**
 - **AS TOTO MAHO : -1 pt et 0 but**
 - **AS MAIRIE DE DEMBENI : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De retenir le match perdu par pénalité et non par forfait puisqu'une partie l'équipe était présente sur le terrain. Ceci évite l'amende de 500€ pour forfait à l'AS TOTO MAHO**



Affaire : AS P MAISON D'ARRÊT vs OGC ILT SOS 1^{ère} journée du 03/06/2022 Régional 1

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de ASP Maison d'Arrêt par courriel le 02/07/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 187.2 RGX).

Motif : « *Evocation contre la participation du joueur Mohamed IBRAHIM n° licence 1364014166 de l'équipe de OGC TILT SOS qui a pris part à la rencontre de la 1^{ère} journée R1. La CRD du 02/12/2021 l'a suspendu de 4 matchs* ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le PV N°27 de la CRD du 02/12/2021 publié le 03/12/2021 avec effet le 06/12/2021

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Après vérification, il ressort que le joueur Mohamed IBRAHIM a été suspendu 4 matchs dont l'automatique sur la rencontre opposant ASCG SODIFRAM vs OGC TILT SOS du 26/11/2021 (saison 2021).

Considérant que les compétitions du championnat Football Entreprise de la saison 2021 ont fini le 24/12/2021.

Notant qu'après la publication du PV de la CRD du 03/12/2021,

Après vérification, il ressort que le 4^{ème} match de suspension correspond à la 1^{ère} journée du championnat R1 de la saison 2022 c'est à dire le vendredi 03/06/2022.

Dit que le club OGC TIL SOS a pas enfreint le RI 2022 de la Ligue Mahoraise.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour OGC TIL SOS et attribue le gain à ASP MAISON D'ARRÊT**
 - **ASP MAISON D'ARRÊT : 3pts et 3 buts**
 - **OGC TILT SOS : -1pt et 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge du club OGC TILT SOS le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place de ASP MAISON D'ARRÊT.**

Affaire : AS EMCA vs MAYOTTE AIR SERVICE 9^{ème} journée du 05/08/2022 Régional 1

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le club de AS EMCA par courriel le 07/08/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 186.1 RGX).

Motif : « *Je soussigné MADI Saindou capitaine de l'AS EMCA pose une réclamation sur les joueurs de l'équipe Mayotte Air Service :*

AHMED Ankili n°2547032802 et SAID Abdallah El Anrif n°2546854461

Qui ont pris part à la rencontre du 05/08/2022 malgré une suspension sur le PV n°13 de la CRD du 27/07/2022. »



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Vu le PV N°13 de la CRD du 27/07/2022 publier le 31/07/2022 avec effet le 01/08/2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Après vérification, il ressort que les joueurs AHMED Ankili SAID Abdallah El Anrif, ont été suspendu 1 matchs – 3^{ème} inscription à compter du 01/08/2022 sur la rencontre opposant ASCG SODIFRAM vs MAYOTTE AIR SERVICE du 22/07/2022.

Après vérification, il ressort que le match de suspension ferme correspond à la 9^{ème} journée du championnat R1 de la saison 2022 c'est à dire le vendredi 05/08/2022.

Dit que le club de Mayotte Air Service a enfreint le RI 2022 de la Ligue Mahoraise.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour Mayotte AIR SERVICE et attribue le gain à l'AS EMCA.**
 - **AS EMCA : 3pts et 3 buts**
 - **MAYOTTE AIR SERVICE : -1pt et 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit de traitement de réserve de 30€ en lieu et place AS EMCA.**

Affaire : AM APC de BANDRABOUA vs ASC EDM 8^{ème} journée du 29/07/2022 Régional 2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre,

« ***Le match ne s'est pas joué. Car les équipes étaient en retard, la feuille de match non remplie etc...*** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que l'arbitre explique dans son rapport que les deux équipes n'étaient pas à l'heure du coup d'envoi.

Dit que les deux équipes doit tirer les conséquences sur le non-déroulement de la rencontre.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASM APC DE BANDRABOUA**
- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASC EDM**
 - **AM APC DE BANDRABOUA : -1 pt et 0 but**
 - **ASC EDM : -1 pt et 0 but**
- ⇒ **De retenir le match perdu par pénalité et non par forfait car les deux équipes étaient présentes sur le terrain. Ceci évite l'amende de 500€ pour forfait aux deux équipes.**



Affaire : AS Mairie de MAMOUDZOU vs ASS CUISIBAINS 7^{ème} journée du 22/07/2022 Régional 1

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation d'après match formulée par le club de l'ASS CUISIBAINS par courriel le 26/07/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 186.1 RGX).

Motifs : « Incident et agression survenus lors de la rencontre qui a opposé l'équipe MAIRIE DE MAOUDZOU à l'équipe ASS CUISIBAINS au stade de Cavani. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport des 3 arbitres de la rencontre.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Par ces motifs,

La Commission décide :

⇒ **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour traitement.**

Affaire : AS MAIRIE DE MAOUDZOU vs AS COLAS 9^{ème} journée du 05/08/2022 Régional 1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le club de la mairie de Mamoudzou par courriel le 08/08/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 186.1 RGX).

Motif : « La Commission Régionale des Licences et Mutations a suspendu pour 5 mois à partir du 1^{er} juin 2022. Le joueur Abdallah DI Donna n° licence 2546847297 et le dirigeant CRESENCE Jean François de l'AS COLAS pourtant ces derniers ont bien participé à la rencontre ... ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N°2 de la CRLM du 12/03/2022.

Après vérification, le joueur **Abdallah DI Donna n° licence 2546847297** et le dirigeant **CRESENCE Jean François ne sont pas inscrits sur la feuille de match, et n'ont pas participé à ladite rencontre.**

Par ces motifs,

La Commission décide :

⇒ **Réclamation non fondée**

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de réclamation non fondée de 30€.**



Affaire : ASS CUISIBAINS vs AS COLAS 4^{ème} journée du 01/07/2022 Régional 1

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de ASS CUISIBAINS par courriel le 05/07/2022 pour la dire recevable en la forme (art 186.1 RGX).

Motif : « *Je soussigné monsieur MADI HAMADA Secrétaire de AS Cuisibains, porte une évocation sur la qualification des joueurs de – de 30 ans de l'AS Colas il s'agit de :*

- *AL HABIB MOUTRAFI, AHMED ZAROUKI, ABDOU Mohamed, BACAR Anrifoudine, YOUSOUF Ahmed Ali ».*

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Après vérification, il ressort que tous les joueurs cités possèdent des contrats de travail dans l'entreprise.

Dit que le club de l'AS Colas n'a pas enfreint le RI 2021 de la Ligue Mahoraise.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Evocation non fondée,**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'ASS CUISIBAINS le droit d'évocation non fondée de 30€.**

Affaire : AS COLAS vs OGC TILT SOS 10^{ème} journée du 19/08/2022 Régional 1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de L'OGC TILT SOS par courriel le 22/08/2022 pour la dire recevable en la forme (art 147 RGX et Art 186.1 RGX).

Motif : « *Je viens par la présente en tant que SG de l'OGC TILT SOS fait évocation sur le match qui opposait COLAS vs OGC TIL SOS du vendredi 19/08/2022 ...l'équipe de COLAS a fait jouer monsieur ATTOUMANE SOULAIMANA n°11 avec numéro de licence 2546838332. Alors que le PV n°15 du 10/08/2022 qui prend effet le 15/08/2022. ATTOUMANI Soulaïmana est suspendu. »*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147.1 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGX que :

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N°15 de la CRD du 10/08/2022 publiée le samedi 13/08/2022

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme (3^{ème} inscription)

Considérant que le joueur ATTOUMANE Soulaïmana a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre AS COLAS vs OGC TILT SOS du 19/08/2022 comptant pour le 10^{ème} et a bien pris part à la rencontre.

Ainsi le joueur n'a pas pu purgé son match de suspension et restait toujours suspendu et n'était pas qualifié pour la rencontre du 19/08/2022 comptant pour la 10^{ème} journée de R1 contre l'OGC TILT SOS.



Dit que l'équipe l'AS COLAS doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et la participation du joueur ATTOUMANE Soulaïmana lic n°2546838332 à ladite rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ Evocation fondée
- ⇒ Match perdu par pénalité par AS COLAS et attribue le gain à OGC TILT SOS
 - AS COLAS : -1 pt et 0 but
 - OGC TILT SOS : 3 pts et 3 buts
- ⇒ De mettre à la charge de AS COLAS le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de OGC TILT SOS.
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ à l'AS COLAS pour avoir fait participé à une rencontre officielle, un joueur suspendu.

Affaire : ASP MAISON D'ARRET vs AS EMCA du 19.08.2022, Régional 1

Le Commission,

Pris connaissance de l'évocation envoyée par ASP MAISON D'ARRÊT par courriel le 27.08.2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Motif : « Nous portons évocation contre l'équipe d'EMCA d'avoir inscrit quinze joueurs lors du match comptant pour la 10^{ème} journée de championnat du 19/08/2022. Il s'avère que ce n'est pas la première fois que cette équipe enfreint ce point de règlement. ».

Jugeant en premier et dernier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 58 :

Nombre de joueurs d'une équipe II- Nombre maximum de joueurs 1

Football à 11 :

Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) et cinq (5) au maximum peuvent rentrer en jeu sur trois temps de changement. Les changements effectués pendant la mi-temps ne comptent pas dans les trois (3) temps. Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris. Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris. Les joueurs seront numérotés et les remplaçants signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'AS EMCA a bien inscrit sur la feuille de match 15 joueurs. Le joueur MADAHHA Mohamed, licence n°2547562156 n'a pas pris part à la rencontre. Malgré cela, l'AS EMCA a bien enfreint les statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football.

Par ces motifs

La Commission décide :

- ⇒ Evocation non fondée,
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu
- ⇒ De mettre à la charge de l'AS EMCA le droit d'évocation non fondée de 30€.



Affaire : ASP MAISON D'ARRÊT vs A. MLEZI MAORE 9^{ème} journée du 05/08/2022 Régional 1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu connaissance des observations de la CRS,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Motifs « **Le match ne s'est pas joué. Car la CRS a reporté la rencontre à une date ultérieure pour cause de chevauchement.**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que le Vice-Président chargé des compétitions de la LMF, a averti les deux équipes par téléphone le jour même que la rencontre n'aura pas lieu pour cause de chevauchements non traités à temps.

Considérant que Mme. La Présidente de MLEZI MAORE a été informée par téléphone de l'annulation de ladite rencontre et que son club n'avait plus à se rendre sur le terrain comme ce fût le cas

Par ce motif,

La Commission décide :

⇒ **Match à rejouer, transmet à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

Selemani ATTOUMANI

Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE